

Décision individuelle n°085/2022

Pétitionnaire : Association Communale de Chasse agréée de Bourg d'Oisans
Adresse : Mairie, 1 rue Humbert — 38520 BOURG d'Oisans
Localisation : Clapier Carré et Epichat
Nature de la demande : Autorisation de passage des chasseurs
Dossier suivi par : Annick Martinet / Corine Bourgeois / Pierre-Henri PEYRET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Considérant la demande formulée le 13/02/2022 par Monsieur le Président de l'ACCA de Bourg d'Oisans ;

Considérant que la demande prévoit d'emprunter le passage en cœur du parc national par les membres de l'ACCA afin qu'ils puissent se rendre sur les secteurs du Clapier Carré et de l'Epichat, culasses démontées, chargeurs et munitions rangés dans les sacs ;

Considérant que pour se rendre et quitter certains territoires de chasse situés hors du cœur, les passages des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Les membres de l'ACCA de Bourg d'Oisans, représentés par son président, sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à emprunter à pied les secteurs et de l'Epicha et de Clapier Carré depuis les Gauchoirs (commune du Bourg d'Oisans), dans le cœur du parc national des Écrins, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :
 - les armes non chargées,
 - les fusils cassés,
 - les chargeurs et culasses des carabines démontées et dans le sac,
2. les chiens sont interdits, même tenus en laisse,
3. les sociétaires de l'ACCA de Bourg d'Oisans qui souhaiteraient se servir de la « troisième cabane » comme refuge temporaire devront préalablement se faire connaître auprès du chef de secteur de l'Oisans et préciser les dates de leur passage *entre le 1^{er} septembre et le 14 novembre 2022*,
4. les chasseurs devront se soumettre aux contrôles éventuels des agents du Parc national, s'assurant du respect de cette décision et vérifiant de leur appartenance à l'ACCA de Bourg d'Oisans,
5. dans le cadre de l'information des agents responsables de la surveillance, et pour la poursuite de nos bonnes relations je vous prie de faire parvenir au chef de secteur de l'Oisans, la liste des sociétaires ainsi que le règlement interne que vous avez adopté pour *la campagne de chasse 2022-2023*, et en particulier les tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants aux tours de rôle,
6. le Président de l'ACCA est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette décision auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain,
7. toute sécurisation, reprise, ou balisage du cheminement d'accès situé en zone cœur est soumis à autorisation des services du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période de chasse 2022-2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 24 février 2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.